

COMPTE-RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du jeudi 16 septembre 2021

La séance est ouverte à 20 heures par Monsieur Joël MUGNIER, Maire de THUSY.

Présents :

M. Joël MUGNIER Maire, Mme Christine CADOUX 2ème adjointe, M. Serge FABBIAN 3ème adjoint, Mme Murielle LAPERRIERE 4ème adjointe, Mme Karen STRADY, M. Alain BONNET, Mme Laura BERTHET, M. David BULLE, Mme Pascale JACQUEMIN, Mme Joëlle GOLLIET-MERCIER, Mme BARELLE Stéphanie.

Absents excusés :

M. Roland CARTIER, 1^{er} adjoint

Absents:

M. Thomas GONTHIER, M. Emmanuel VIDAL

Mme Christine CADOUX a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Ajout du point suivant :

- Fiscalité : réforme de l'exonération de 2 ans de TFPB (Taxe foncière propriétés bâties) sur les nouvelles constructions

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications de l'ordre du jour ci-dessus

1. Sujets soumis à délibération

- ❖ Délibération N°27-2021 – URBANISME : instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout le territoire communal.

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalité les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades sur la commune est de permettre à la commune de Thusy de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune, de préserver l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et de s'assurer de la compatibilité des constructions avec le site et les paysages.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **d'INSTAURER la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme.**

❖ **Délibération N°28-2021 – URBANISME : instauration du régime de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire communal.**

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalité l'installation des clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour l'installation des clôtures sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12-d) du Code de l'urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les clôtures sur la commune est de permettre à la commune de Thusy de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infractions aux règles du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **d'INSTAURER la déclaration préalable pour l'installation des clôtures sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12-d) du Code de l'urbanisme.**

❖ **Délibération N°29-2021 – URBANISME : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux au nom de la commune**

Dans le cadre de la création du terrain multisports, la Commune doit déposer un permis de construire en son nom.

Bien que le Code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un équipement communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1, 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'HABILITER Monsieur le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, ou de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments publics.**

❖ **Délibération N°30-2021 – SUBVENTION : demande de subvention au titre du CDAS 2021**

M. le Maire rappelle que le Contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissements portés par les communes, concernant prioritairement les domaines suivants :

- la construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- d'aménagements urbain ou de voirie,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et considérant que l'aménagement d'une clôture autour du terrain multisports ainsi que des jeux complémentaires pour en enfants au sein de cet espace peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du CDAS 2021,
le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER ces investissements pour un montant total estimé de 40 000€ HT**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du CDAS 2021 à hauteur de 40%, soit 16 000€ HT**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;**

Il est précisé que les dépenses sont inscrites au BP2021

❖ **Délibération N°31-2021 – VOIRIE : demande d'un miroir routier, 1942 route de la Combe**

Monsieur le Maire fait part du courrier reçu de la part d'un riverain situé 1942 route de la Combe et qui demande au conseil municipal l'autorisation de poser un miroir afin de sécuriser la sortie des véhicules de son habitation.

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, à savoir :

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h Implantation à plus de 2.30 m de hauteur

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- *Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir*
- *Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.*

Monsieur le Maire précise que les frais resteront à la charge des demandeurs, la commune dégageant sa responsabilité en cas de dégradation (casse,...). Avant la pose définitive sur un poteau bois, un rendez-vous devra être pris avec M. le Maire ou avec l'adjoint chargé de la voirie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER l'installation d'un miroir, selon les normes en vigueur, situé sur un poteau face au 1942 route de la Combe aux frais du demandeur**
- **SIGNALE que le riverain devra demander l'avis de Monsieur le Maire ou l'adjoint chargé de la voirie, Monsieur CARTIER, pour fixer le miroir.**

❖ **Délibération N°32-2021 – VOIRIE : sécurisation les Closets – adoption du devis d'Energie et services de Seyssel**

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal, qu'Energie et Service de Seyssel (ESS) réalise une étude de sécurisation dans le secteur des Closets sur la commune de Thusy. Il conviendrait de faire des travaux de sécurisation et de renforcer le réseau BT aérien.

- Les investissements prévisionnels à prévoir pour ces travaux sont de 30 352€ HT subventionné à 75 % soit 7588.13€ HT à charge de la commune

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER les travaux de sécurisation dans le secteur des Closets dans la limite d'une participation HT communale de 8 000 euros.**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le devis émis par Energie et Service de Seyssel tel que présenté.**

Il est précisé que les dépenses seront inscrites au BP2022

❖ **Délibération N°33-2021 – VOIRIE : exercice du droit de préférence pour la parcelle cadastrale B635 au lieudit SALLONGY**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Christiane ARCHER a l'intention de vendre la parcelle boisée B 635 du lieudit Sallongy, d'une surface de 32m².

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du code forestier, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence.

Le prix de vente est fixé à 100 € payable comptant.

Les conditions de vente sont les suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- Il acquittera tous les frais de la vente, évalués à 250€

Il est rappelé que dans le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien. Monsieur le Maire rappelle également que cette parcelle correspond également à un emplacement réservé par la commune dans le PLUI (n°23).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'EXERCER son droit de préférence aux prix et conditions définies ci-dessus.**

❖ **Délibération N°34-2021 – PERSONNEL MUNICIPAL : organisation des postes de rentrée 2021**

Modification des postes de rentrée

Le rapporteur expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de certains postes pour la rentrée scolaire 2021-2022. Compte tenu de l'absence d'un agent pour maladie longue durée, il est proposé aux membres du conseil municipal une évolution des temps de travail sur les agents en poste pour pouvoir assurer la charge de travail.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation des fonctionnaires concernés à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Il est donc proposé de modifier la durée hebdomadaire des emplois en question à compter du 1^{er} octobre 2021 de la façon suivante :

- Poste d'ATSEM (adjoint territorial d'animation) - ancienne durée hebdomadaire : 25/35^{ème} - nouvelle durée hebdomadaire : **28.4/35^{ème}**
- Poste d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique - ancienne durée hebdomadaire : 22/35^{ème} - nouvelle durée hebdomadaire : **22.8/35^{ème}**
- Poste d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique - ancienne durée hebdomadaire : 25/35^{ème} - nouvelle durée hebdomadaire : **27.4/35^{ème}**
- Poste d'agent polyvalent au grade d'agent de maîtrise principal - ancienne durée hebdomadaire : 32/35^{ème} - nouvelle durée hebdomadaire : **34.2/35^{ème}**

Création d'un emploi permanent

Le rapporteur informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour les services techniques, un renfort était souhaité, néanmoins, la charge de travail des agents des services techniques ne cesse de progresser.

Compte tenu de l'augmentation des interventions sur le domaine public, notamment en lien avec les intempéries, il convient de renforcer les effectifs du service technique de façon pérenne.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants**
- **DE CRÉER un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021,**

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

❖ Délibération N°35-2021 – PERSONNEL MUNICIPAL : mise en place d'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'un agent est amené à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par cet agent, en charge du ramassage scolaire, au sein de la commune, Monsieur l'adjoint délégué à la gestion du personnel propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 380€. (38€ par mois sur les 10 mois de l'année scolaire)

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée à l'agent concerné, **en juin de chaque année.**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **d'AUTORISER l'agent personnel à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements qu'il sera amené à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,**

- DE PRENDRE EN CHARGE les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- de FIXER le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 380€ (*montant maximum : 615€*),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

❖ Délibération N°36-2021 – FISCALITÉ : réforme de l'exonération de 2 ans de TFPB (Taxe foncière propriétés bâties) sur les nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont exonérées de TFPB durant les deux années qui suivent leur achèvement sauf délibération contraire de la Commune.

La réforme de la Taxe d'Habitation a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi les communes qui ont délibéré pour supprimer cette exonération doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 et fixer un taux d'exonération de 40%,50%,70%,80% ou 90%. L'absence de délibération aurait pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de FIXER un taux d'exonération de 40%.

2.Sujets non soumis à délibération

❖ Présentation de la synthèse du Rapport social unique

M. le Maire présente la synthèse du RSU (Rapport social unique) qui permet d'avoir des statistiques sur l'année 2020 des employés de la commune de Thusy. Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions dans la commune.

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un **Rapport Social Unique** (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé **chaque année** en lien étroit avec le Centre de gestion de la Haute-Savoie qui pilote ce dossier.

❖ **Présentation du projet de renforcement en électricité à Pesay**

M. le Maire informe qu'à l'occasion du dépôt d'un permis de construire au lieu-dit Pesay, Energie et services de Seyssel impose des travaux de renforcement des réseaux électriques qui sont à la charge de la collectivité dans ce secteur.

Les investissements prévisionnels à prévoir pour ces travaux de renforcement, d'éclairage public et du réseau de communication à réaliser sont les suivants :

- **Travaux de renforcement** : 120 000 € HT subventionné à 75 % soit 30 000€ HT à charge de la commune
- **Travaux sur l'éclairage public** : 11 500 € HT subventionné à 30 % soit 8 200€ HT à charge de la commune
- **Travaux sur le réseau de télécommunication** : 16 500 € HT à charge de la commune

Ces montants sont donnés à titre indicatifs par Energie et services de Seyssel. Les travaux seront facturés au coût réel sur la base des factures des entreprises.

❖ **Mise en ligne du nouveau site internet de la commune**

Murielle Laperrière présente le nouveau site internet fraîchement mis en ligne. Un site internet plus fonctionnel pour les usagers.

❖ **Point d'avancement du marché public du terrain multisports**

Monsieur le Maire fait un point d'étape sur l'avancement de ce dossier.

❖ **Pose d'un miroir de sécurité à Sallongy**

Monsieur le Maire propose la pose d'un miroir de sécurité pour sécuriser le carrefour à Sallongy, entre la D38 et la route de Fresne.

Le 20 septembre 2021

Le Maire

Joël MUGNIER

